

ACCORD SUR LA MOBILITE PROFESSIONNELLE

ANSAMBLE

Entre

La Société ANSAMBLE, située au PIBS - Allée Gabriel Lippmann, 56000 Vannes
SIREN 334 159 472, APE 5629B, CCN du personnel des entreprises de restauration de
collectivités

Représentée par Jean-Yves FONTAINE, Directeur Général

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales :

- La C.F.D.T. représentée par Lydie DESFONTAINE
- La C.G.T. représentée par Johann KERGOSIEN
- FO représenté par Francis MAURY
- La C.F.T.C. représentée par Gilles DUPRE
- La C.F.E.-C.G.C. représentée par Denis DESBLES

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'entreprise a pour volonté d'accompagner la mobilité professionnelle dans l'entreprise, et
toutes les régions où celle-ci est implantée.
A cette fin, il est conclu l'accord suivant.

CHAPITRE 1
DEFINITION DE LA MOBILITE PROFESSIONNELLE

La mobilité professionnelle suppose un changement de lieu de résidence provoqué par un
changement de poste de travail, dans la même entreprise, mais dans un autre lieu
géographique.

Le salarié est présumé se trouver dans cette situation lorsque la distance séparant l'ancien
logement du lieu du nouvel emploi est au moins de 50 km et entraîne un temps de trajet aller
ou retour d'au moins 1h30.

Toutefois, si le critère de distance kilométrique n'est pas rempli, le trajet aller doit, en tout
état de cause et quel que soit le mode de transport, être au moins égal à 1h30.

La région d'accueil prend en charge les frais liés à la mobilité.

LD DS G-D
JK AK

CHAPITRE 2
MUTATION A L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR

La mutation à la demande de l'employeur est celle qui fait suite à une procédure de reclassement, ou lorsque l'employeur fait une démarche individuelle auprès d'un collaborateur spécifique et impose la décision de mutation.

1. Jours de congés

L'entreprise accorde les jours de congés suivants, pour un déménagement :

DISTANCE	NOMBRE DE JOURS DE CONGES
50 à 500 km	1 jour de congé
> à 500 km	2 jours de congés

Ces jours de congés se rajoutent aux dispositions de la convention collective.

2. Frais de transport

L'entreprise prend en charge un aller-retour entre la ville d'origine et la ville d'accueil, dans le cadre de la recherche d'un nouveau logement.

Cette prise en charge se fera sur la base de justificatifs, établi par note de frais.

3. Frais de déménagement

Les frais de déménagement sont pris en charge en intégralité par l'entreprise.

Le salarié devra présenter trois devis à l'employeur, qui choisira le déménageur retenu.

4. Frais liés à la réinstallation

a) Sur le site d'arrivée, l'entreprise prend en charge les frais de branchement ou de raccordement électricité, gaz et téléphone.

b) FRAIS AGENCE

Pour les logements locatifs, les frais d'agence feront l'objet d'une avance par l'entreprise à hauteur de 1 000€ maximum, et sur justificatifs.

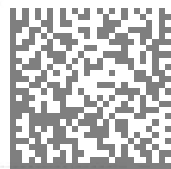
Le salarié devra rembourser à l'entreprise la part qui lui sera versé par un des organismes CIL auxquels l'entreprise adhère.

c) CAUTION

Le salarié bénéficie du dispositif LOCAPASS accessible dans tous les CIL auxquels l'entreprise adhère.

En cas de refus de prise en charge par un organisme CIL, l'entreprise fera alors l'avance des frais de caution, que le salarié devra par la suite lui rembourser.

SK
MC
G.D
LD



MUTATION A L'INITIATIVE DU SALARIE

La mutation à la demande du salarié est celle où le salarié postule à une offre interne et est retenu pour le poste.

1. Jours de congés

L'entreprise accorde les jours de congés suivants, pour un déménagement :

DISTANCE	NOMBRE DE JOURS DE CONGES
50 à 500 km	1 jour de congé
> à 500 km	2 jours de congés

2. Frais de déménagement

L'entreprise prend en charge les frais de déménagement sur justificatifs et avec plafond :

DISTANCE	PLAFOND DE PRISE EN CHARGE
50 à 500 km	1 000 €
> à 500 km	1 500 €

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3.1 - DUREE

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, prendra effet à compter du lendemain de son dépôt à la Direction Départementale du travail.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une quelconque des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties signataires.

Ce délai doit permettre l'élaboration d'un nouveau texte et pourra, avec l'accord de l'une et l'autre des parties, être prorogé, si nécessaire.

ARTICLE 3.2 - EFFETS DE L'ACCORD

Le présent accord se substitue à l'ensemble des dispositions conventionnelles et des usages ayant le même objet, en vigueur dans l'entreprise au jour de la signature du présent accord.

ARTICLE 3.3 - REVISION

Chaque partie signataire du présent accord peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités définies ci-après.

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres parties signataires et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la notification de la demande de révision répondant aux conditions indiquées ci-dessus, les parties engageront une nouvelle négociation.

LD DD G.D
SK

L'avenant portant révision du présent accord fera l'objet d'un dépôt légal dans les formes indiquées à l'article 3.4 ci-dessous.

Les stipulations de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celle du présent accord qu'elles modifient et seront opposables aux signataires du présent accord, ainsi qu'aux bénéficiaires de cet accord, soit à la date qui aura été expressément convenue dans l'avenant, soit, à défaut, à partir de jour qui suivra son dépôt légal.

Il est entendu que dans le cadre d'une demande de révision les stipulations du présent accord demeureront en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles stipulations et seront maintenues dans l'hypothèse où les négociations d'un nouveau texte n'aboutiraient pas.

ARTICLE 3.4 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent accord sera notifié par l'entreprise, par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, signataires ou non.

A l'expiration d'un délai de huit jours suivant la dernière notification de l'accord dans les formes mentionnées ci-dessus, le présent accord sera adressé par l'entreprise en deux exemplaires au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan : une version papier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version électronique.

La partie la plus diligente remet également un exemplaire de l'accord au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Fait à Vannes le 29 mars 2011

Pour ANSAMBLE
Monsieur Jean-Yves FONTAINE
Directeur Général

Pour F.O.
Francis MAURY
Délégué syndical central

Pour la C.F.D.T.
Lydie DESFONTAINE
Déléguée syndicale centrale

Pour la C.F.E. / C.G.C.
Denis DESBLES
Délégué syndical central

Pour la C.F.T.C.

Gilles DUPRE C.F.T.C.
Délégué syndical central

Pour la C.G.T.
Johann KERGOSIEN
Délégué syndical central